

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | A. B O N N E M E N T S | | | | N U M E R O | |
|------------------------------------|------------------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 A N | | 6 M O I S | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.085 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Kinshassa) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République du Congo

- Décret* n° 68-130 du 20 mai 1968, portant nomination en qualité de suppléant du représentant de l'Assemblée nationale au sein de la commission spéciale de discipline..... 235
- Décret* n° 68-133 du 21 mai 1968, portant rectificatif au décret n° 68-115 du 4 mai 1968, sur le statut des cadres du service de santé militaire. 235
- Décret* n° 68-134 du 21 mai 1968, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais 235
- Décret* n° 68-135 du 21 mai 1968, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 235
- Décret* n° 68-141 du 27 mai 1968 modifiant le décret n° 61-55 du 25 février 1961, portant création de l'office national du Kouilou..... 236

Présidence de la République

- Décret* n° 68-127 du 20 mai 1968, relatif à l'intérim du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts..... 236
- Décret* n° 68-143 du 29 mai 1968, relatif à l'intérim du ministre de la santé publique et des affaires sociales..... 236

Décret n° 68-144 du 29 mai 1968, relatif à l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail..... 237

Décret n° 68-145 du 29 mai 1968, relatif à l'intérim du ministre de l'information, de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts 237

Ministère du plan

Actes en abrégé 237

Ministère des finances et du budget

Actes en abrégé 237

Ministère de l'éducation nationale

Rectificatif n° 68-129 du 20 mai 1968 au décret n° 67-31 du 27 janvier 1967, fixant les différentes catégories de bourses et portant modalité d'attribution et de renouvellement de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur du Congo..... 237

Actes en abrégé 238

Rectificatif n° 1362/EN-DGE du 19 avril 1968 à l'arrêté n° 2015/DGE-III du 9 mars 1967, portant admission à l'examen du C.E.A.P. et C.A.E. - Session 1966 238

Rectificatif n° 1388/EN-DGE-A du 22 avril 1968 à l'arrêté n° 5109/ENCA du 15 novembre 1967, portant titularisation des instituteurs adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo 238

Rectificatif n° 1846/MEN-DGE-C du 21 mai 1968 aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 214/EN-DGE-D du 24 janvier 1968, portant organisation du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B. E.M.T.), option industrielles, commerciales et arts ménagers 239

Additif n° 1363/EN-DGE du 19 avril 1968 à l'arrêté n° 2015/DGE-III du 9 mars 1967, portant admission à l'examen du C. E. A. P. et C.A.E. (session 1966)..... 239

Ministère du travail

Décret n° 68/120 du 20 mai 1968 mettant fin au détachement d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon auprès de l'office inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.) à Paris..... 239

Décret n° 68-138 du 25 mai 1968 portant nomination dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail de Pointe-Noire..... 239

Actes en abrégé..... 240

Rectificatif n° 1745/MT.DGT.DGAPE-3-4-6 du 17 mai 1968 à l'arrêté n° 33/MT.DGT.DGAPE-3-4 du 4 janvier 1968 portant admission à la retraite..... 241

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 68-136 du 24 mai 1968 portant titularisation d'un magistrat au 1^{er} échelon..... 241

Rectificatif n° 68-137 du 25 mai 1968 au décret n° 68-103 du 24 avril 1968 portant nomination d'un juge au tribunal de grande instance de Brazzaville..... 242

Rectificatif n° 1654/MJ-DCS du 9 mai 1968 à l'arrêté n° 993/MJ-DEC. portant affectation et nomination par intérim des magistrats..... 242

Actes en abrégé..... 242

Ministère du commerce.

Décret n° 68-131 du 20 mai 1968 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du conseil de surveillance de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.)..... 242

Décret n° 68-132 du 20 mai 1968 portant nomination des membres du conseil de surveillance de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.)..... 242

Décret n° 68-139 du 25 mai 1968 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Energie (S. N. D. E.) 243

Décret n° 68-140 du 25 mai 1968 portant nomination du président et du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau 243

Ministère des transports

Actes en abrégé..... 244

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Actes en abrégé..... 244

Ministère des affaires étrangères

Décret-rectificatif n° 68-126 du 13 mai 1968 au dernier alinéa de l'article 10 (*nouveau*) du décret rectificatif n° 68-41 du 13 février 1968 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger..... 245

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé..... 245

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé..... 245

Ministère de l'Elevage

Actes en abrégé..... 247

Ministère des eaux et forêts

Rectificatif n° 68-142 du 28 mai 1968 au décret n° 68-71 du 11 mars 1968 portant création et désignation des membres du comité consultatif du centre de formation professionnelle et de démonstration de Mossendjo..... 247

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 248

Domaines et propriété foncière..... 248

Conservation de la propriété foncière..... 249

Annonces..... 249

REPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET N° 68-130/MT-DGT-DGAPE-7-5 portant nomination de député Ombetta (Edouard) en qualité du suppléant du représentant de l'Assemblée nationale au sein de la commission spéciale de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline et la loi additive n° 24-67 du 21 décembre 1967.

Vu la loi n° 27-66 du 3 décembre 1966 prorogeant de deux ans le délai de fonctionnement de la commission spéciale de discipline instituée par loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 89/ANC du 1^{er} avril 1968 du président de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 67-120/MT-DGT-DGAPE du 30 mai 1967 portant nomination de M. N'Gouamba (Jacques) en qualité de représentant de l'Assemblée nationale au sein de la commission spéciale de discipline.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ombetta (Edouard), député est nommé suppléant du représentant de l'Assemblée nationale au sein de la commission spéciale de discipline en remplacement du député N'Gouamba (Jacques) démissionnaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.
Brazzaville, le 20 mai 1960.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

DÉCRET N° 68-133 du 21 mai 1968 portant rectificatif au décret n° 68-115 du 4 mai 1968 sur le statut des cadres du service de santé militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-66 sur la création de l'armée populaire nationale du 22 juin 1966 ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 65-293 du 24 novembre 1965 relatif aux droits des militaires en stage à l'école de santé navale ;

Vu le décret n° 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des cadres du service de santé militaire ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 3. —

Au lieu de :

Les promotions aux grades de médecin commandant, de médecin lieutenant-colonel et de médecin colonel ont lieu exclusivement au choix.

Lire :

Les promotions aux grades de médecins-capitaine, médecin-commandant, médecin-lieutenant colonel et de médecin-colonel ont lieu exclusivement au choix.

Art. 8. —

Au lieu de :

a) Médecins-officiers subalternes
de médecin-commandant à médecin-colonel ; 50 ans.

Lire :

a) Médecins-officiers subalternes
de médecin-lieutenant à médecin-capitaine : 50 ans.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République, :

*Le secrétaire d'Etat à la
défense nationale,*

A. POIGNET.

DÉCRET N° 68-134 du 21 mai 1968 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre normal dans l'Ordre du Mérite congolais :

Au grade d'officier :

MM. Ikonga (Auxence), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Arabe Unie au Caire ;
Picard (Ferdinand-Eugène-Louis), patron de pêche à l'Armement Cotonnec Pointe-Noire.

Au grade de chevalier :

MM. Berthiaux (Guy), conseiller de l'Ambassade de France au Congo-Brazzaville ;
Koubounguisa (Joseph), directeur de cabinet du Premier ministre à Brazzaville.
Pachot (Jean-Gabriel), directeur de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (S.O.A.E.M.) Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 30 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.
Brazzaville, le 21 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-135 du 21 mai 1968 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais.

Au grade de chevalier :

MM. Henri (Jules), attaché de presse de l'Ambassade de France au Congo-Brazzaville;

Normand (Henri-Paulin), receveur hors classe des P.T.T. du cadre normal à Brazzaville.

Quenum (Héliodore), agent maritime; chef de service Traffic Import Compagnie des Chargeurs Réunis-Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 21 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 68-141 du 27 mai 1968, modifiant le décret n° 61-55 du 25 février 1961, portant création de l'office national du Kouilou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 47-60 du 22 décembre 1960, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement hydroélectrique du Kouilou et habilitant le Gouvernement, pour leur réalisation et leur exploitation.

Vu le décret n° 61-55 du 25 février 1961, portant création de l'office national du Kouilou ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 31 janvier 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 61-55 du 25 février 1961 susvisé est modifié comme suit :

L'office est dirigé par un conseil d'administration de 13 membres comprenant :

a) *Membres de droit :*

Président :

L'autorité chargée par le Président de la République de l'office national du Kouilou.

Membres :

Un représentant du ministre chargé du plan ;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques et de l'industrie ;

Un représentant du ministre des finances et du budget ;

Un représentant du ministre du travail ;

Un représentant des travaux publics ;

Un député désigné par le président de l'Assemblée nationale ;

Le commissaire du Gouvernement pour le Kouilou.

b) Cinq membres désignés par décret et choisis en raison de leur compétence en matière d'économie et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*,

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
CHEF DU GOUVERNEMENT :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. CH. GANAQ.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,

AIMÉ MATSIKA.

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

—o—

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-127 du 20 mai 1968 relatif à l'intérim de M. Hombessa (André), ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Hombessa (André), ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts, sera assuré, durant son absence, par M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 68-143 du 29 mai 1968 relatif à l'intérim de M. M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales, sera assuré, durant son absence par M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-144 du 29 mai 1968 relatif à l'intérim de M. Macosso (Luc-François), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, sera assuré, durant son absence par M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-145 du 29 mai 1968 relatif à l'intérim de M. Hombessa (André), ministre de l'information, de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Hombessa (André), ministre de l'information, de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts, sera assuré, durant son absence, par M. M' Vouama (Pierre), ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DU PLAN

Actes en abrégé

PERSONNEL

Avancement

— Par arrêté n° 1676 du 11 mai 1968 M. Messia (Jean), chauffeur décisionnaire de 5^e échelon (au salaire mensuel de 16 900 francs pour compter du 1^{er} mai 1965), en service au ministère d'Etat chargé du plan, qui remplit les conditions exigées par l'article 2 du décret n° 61-88 du 28 avril 1961, est avancé au 6^e échelon (salaire mensuel de 18 000 francs) de sa catégorie, pour compter du 1^{er} septembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date sus-indiquée.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1968 du 25 mai 1968, M. Nimbani (Jean-de-Dieu), agent de constatation de 2^e échelon, des cadres de la catégorie D.1 des douanes en service à Pointe-Noire, est promu à trois ans au titre de l'année 1967, au 1^{er} échelon de son grade à compter du 27 avril 1968, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSM : néant.

— Par arrêté n° 1933 du 25 mai 1968, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, les sociétés et organismes d'assurance doivent, pour opérer sur le territoire de la République du Congo, obtenir l'agrément du ministre des finances pour une ou plusieurs des catégories ci-dessous désignées :

- 1° Vie ;
- 2° Nuptialité ;
- 3° Capitalisation ;
- 4° Opérations d'immeubles, rentes viagères ;
- 5° Capitalisation - Epargne ;
- 6° Opérations tontinières ;
- 7° Crédit ;
- 8° Accidents du travail ;
- 9° Accidents d'automobile ;
- 9° bis Aviation ;
- 10° Autres accidents ;
- 11° Incendie ;
- 12° Responsabilité civile ;
- 13° Grêle ;
- 14° Mortalité du bétail ;
- 15° Vol ;
- 16° Maritime et transports ;
- 17° Divers ;
- 18° Corporels et maladie ;
- 19 Réassurance.

Sont abrogés tous agréments accordés antérieurement à tous organismes d'assurances.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1968.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF n° 68-129 du 20 mai 1968 au décret n° 67-31 du 27 janvier 1967, fixant les différentes catégories de bourses et portant modalités d'attribution et de renouvellement de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur du Congo.

Au lieu de :

Art. 11. — Les étudiants congolais admis dans les différents instituts congolais et de la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale (FESAC), au niveau du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), pour la formation des cadres moyens, bénéficient en principe d'une bourse dont le montant est de 15 000 francs, sauf pour la section agricole du lycée technique et les professeurs techniques adjoints, 18 500 francs les cours normaux A 17 000 francs et les instructeurs 13 500 francs.

Lire :

Art. 11. — Les étudiants congolais admis dans les différents instituts congolais et de la Fondation de l'enseignement Supérieur en Afrique Centrale (FESAC), au niveau du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) pour la formation des cadres moyens, bénéficient en principe d'une bourse dont le montant est de 15 000 francs, sauf pour la section agricole du lycée technique, les professeurs techniques adjoints et les élèves des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices 18 500 francs, les cours normaux A 17 000 francs et les instructeurs 13 500 francs.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 20 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation
nationale,

L. MAKANY.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Exclusion

— Par arrêté n° 1724 du 15 mai 1968, M. Otsampion (David), moniteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D.2 des services sociaux (enseignement), en service à Inkouélé (district de Gaboma), est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois mois.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1751 du 17 mai 1968, M. Ikouaboué (Pierre), dactylographe qualifié de 2^e échelon, des cadres de la catégorie D-I des services administratifs et financiers, précédemment en service au collège normal des filles de Mouyondzi est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée d'un mois.

Pendant cette période l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1839 du 21 mai 1968 les professeurs, instituteurs instituteurs adjoints dont les noms suivent, sont autorisés à donner des heures supplémentaires durant l'année scolaire 1967-1968 dans la limite ci-après :

M. Feugier (Guy), instituteur 1^{er} échelon, C.E.G. Père Peyre à Brazzaville : 2 heures pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Au 1^{er} échelon, pour compter du 2 octobre 1967 :

MM. Ganga (Michel), professeur C.E.G. 1^{er} échelon à Ewo : 1 heure ;

Diamonéka (Abel), professeur C.E.G. 1^{er} échelon, à Ewo : 1 heure.

Samba (Albert), professeur C.E.G. 1^{er} échelon, à Madingou-Kayes : 3 heures, pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;

Bakana (Zacharie), professeur C.E.G. 2^e échelon, à Kibangou : 1 heure, pour compter du 17 octobre 1967 ;

Au 1^{er} et 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

MM. Makolo (Jacques), instituteur 2^e échelon à Baratier : 1 heure ;

N'Koukou-Massamba (P.), professeur C.E.G. 1^{er} échelon à Jacob : 3 heures ;

Mountou-Kiba (Abel), professeur stagiaire au C.E.G. de Jacob : 1 heure ;

Baniakina (Joachim), instituteur adjoint contractuel 1^{er} échelon à Jacob : 1 heure.

Pour compter du 9 octobre 1967 :

MM. Samba (François), professeur C.E.G. 1^{er} échelon à Kindamba : 1 heure ;

Milongo (Simon), professeur stagiaire au C.E.G. de Kindamba : 1 heure ;

Koukou (Léonard), instituteur adjoint stagiaire à Kindamba : 1 heure.

Au 2^e échelon, pour compter du 26 octobre 1967 :

MM. Dihoulou (Mathieu), professeur C.E.G. 2^e échelon à Boko : 1 heure ;

Diafouana (Alphonse), instituteur adjoint 2^e échelon à Boko : 1 heure.

Pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

MM. Bokoko (Victor), instituteur adjoint stagiaire à Djambala : 1 heure ;

Monguinet, instituteur adjoint stagiaire Djambala : 1 heure ;

Sorokine Guenadi, professeur U.R.S.S. St. Pierre à Pointe-Noire : 2 heures ;

Mlle Julinskala Alla professeur U.R.S.S. St. Pierre à Pointe-Noire : 1 heure ;

MM. N'Gouloubi (Héliodore), professeur C.E.G. 1^{er} échelon St. Pierre à Pointe-Noire : 1 heure ;

Kiba (François), professeur C.E.G. 2^e échelon à Mossendjo : 1 heure ;

Mayilou (David), professeur C.E.G. 1^{er} échelon à Mossendjo : 1 heure ;

N'Kolo (Athanase), professeur C.E.G. 1^{er} échelon à Mossendjo : 1 heure ;

Tsobo (Edouard), professeur C.E.G. 1^{er} échelon à Gamboma : 1 heure ;

Kouala (Gaspard), instituteur adjoint 1^{er} échelon à Gamboma : 1 heure ;

Pakou Gakosso (J.-P.), instituteur adjoint 3^e échelon à Gamboma : 1 heure ;

Obambé (François), instituteur adjoint 1^{er} échelon à Gamboma : 1 heure ;

Madédé (Albert), professeur C.E.G. 1^{er} échelon à Impfondo : 1 heure ;

N'Ganfoum (J.-Marie), instituteur adjoint 2^e échelon à Mindouli : 1 heure ;

EL Gaddar, professeur RAU C.E.G. Mgr Carrie à Pointe-Noire : 2 heures ;

Shaker, professeur RAU C.E.G. Mgr. Carrie à Pointe-Noire : 2 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure effective, conformément à l'arrêté, cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait, délivrés par le chef d'établissement et contre-signés par le directeur général de l'enseignement.

RECTIFICATIF N° 1362/EN-DGE du 19 avril 1968 à l'arrêté n° 2015/DGE III du 9 mars 1967, portant admission à l'examen du C.E.A.P. et C.A.E. - session 1966.

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique au titre de l'année 1966 les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

Au lieu de :

M. Fouanwoué (Gabriel), en service à Mossaka.

Lire :

M. Fouanwé (Gabriel), en service à Mossaka.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1388/EN-DGE du 22 avril 1968 à l'arrêté n° 5109/ENCA du 15 novembre 1967, portant titularisation des instituteurs adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

Au lieu de :

M. Ouambouamahome (Zacharie), en service à Brazzaville (Djoué-Nord).

Lire :

M. Ouambouama (Zacharie), en service à Brazzaville (Djoué-Nord).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1846/MEN-DGE-C du 21 mai 1968 aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 214/EN-DGE-D du 24 janvier 1968 portant organisation du brevet d'études moyennes techniques (B.E.M.T.), options industrielles, commerciales et arts ménagers.

Au lieu de :

B.E.M.T. (commerce) ;
Calcul rapide, coefficient : 2, durée 15 minutes ;
Note éliminatoire : 0 sur 20.

Lire :

Calcul rapide ;
Option comptable : coefficient : 2 ;
Option sténo-dactylo : coefficient : 1 ;
Note éliminatoire : 0 pour l'ensemble des épreuves ;
« Mathématiques - calcul rapide ».

B.E.M.T. (employé de banque) :

Au lieu de :

Epreuves réservées à la spécialité

Rédaction commerciale ; coefficient : 2 ; durée 1 h 15 minutes ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

Problèmes : coefficient 2 ; durée : 1 h 15 minutes ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

Notions de commerce et de comptabilité ; coefficient : 1 durée 30 minutes note éliminatoire : 0 sur 20 ;

Opérations de banque : coefficient 2 ; durée 30 minutes note éliminatoire inf. à 5 sur 20 ;

Notions sommaires sur les valeurs mobilières, sur les opérations de bourses et les opérations sur titres - coefficient : 1 durée 30 minutes ; note éliminatoire : 0 sur 20.

C. - Epreuves d'enseignement général

Dictée : coefficient 2 ; durée 30 minutes ; note éliminatoire : 0 sur 20 (pas de questions) ;

Calcul rapide : coefficient 2 ; durée 15 minutes ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

Législation-hygiène : coefficient : 1 ; durée : 1 heure ; note éliminatoire : 0 sur 20 (obligatoirement une question de législation et une question d'hygiène ou puériculture) ;

Education physique ;

Anglais (facultatif).

Lire :

B. - Epreuves réservées à la spécialité

Rédaction commerciale : coefficient 2 ; durée : 1 h 15 minutes ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

Notions de commerce et de comptabilité : coefficient 1 ; durée 30 minutes ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

Opérations de banque : coefficient : 2 ; durée 30 minutes ; note éliminatoire inférieure à 5 sur 20 ;

Notions sommaires sur les valeurs mobilières, sur les opérations de bourses et les opérations sur titres coefficient 1 durée 30 minutes ; note éliminatoire : 0 sur 20.

C. - Epreuves d'enseignement général

Dictée : coefficient 2 ; durée 30 minutes ; note éliminatoire : 0 sur 20 (pas de questions) ;

Problèmes : coefficient 2 ; durée 1 h 15 ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

Calcul rapide : coefficient 2 ; durée 15 minutes ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

Législation-hygiène : coefficient 1 ; durée une heure ; note éliminatoire : 0 sur 20 (obligatoirement une question de législation et une question d'hygiène ou puériculture) ;

Géographie économique : coefficient 1 ; durée 30 minutes ; note éliminatoire : 0 sur 20.

Pour ces deux épreuves, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne. Ces points de majoration viennent s'ajouter au total des points.

Pour l'éducation physique, le maximum ne pourra être supérieur à 5 points.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 1363/EN-DGE du 19 avril 1968, à l'arrêté n° 201-DGE-III du 9 mars 1967, portant admission à l'examen du C.E.A.P. et C.A.E. (session 1966).

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, au titre de l'année 1966, les instituteurs adjoints stagiaires, dont les noms suivent :

Après :

M. Fouanwé (Gabriel), en service à Mossaka.

Ajouter :

M. Koumba (Rigobert), en service dans le Pool-Ouest.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 68-128 du 20 mai 1968 mettant fin au détachement de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon ; auprès de l'office inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.) à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-125 du 4 avril 1966, portant détachement de M. Mackoubily (Marie-Alphonse) auprès de l'office inter-Etats du Tourisme Africain à Paris ;

Vu les résolutions de la 12^e réunion du conseil d'administration de l'O.I.E.T.A. tenue à Abidjan les 21, 22 et 23 novembre 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au détachement de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, auprès de l'office inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.) à Paris.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1967, sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du
Tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du travail et de la
justice,*

F.L. MACOSSO.

DÉCRET N° 68-138 du 25 mai 1968, portant nomination de M. Massala (Nestor), dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail ;

Vu le décret n° 66-239 du 29 juillet 1966, instituant une direction générale du travail et fixant les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette direction générale et des services y rattachés ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — M. Massala (Nestor), inspecteur du travail de 1^{er} échelon, est nommé inspecteur interrégional du travail à Pointe-Noire, en remplacement de M. Mazonga (Jean Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1968 sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Nomination - Détachement - Changement de cadres - Promotion -

— Par arrêté n° 1593 du 4 mai 1968 les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement de l'année 1967 ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Malonga (Bernard), à compter du 23 mars 1968.

Au 5^e échelon :

M. Poaty (Jean-Robert), à compter du 15 avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1749 du 17 mai 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, MM. Amona-Kitaly (Alex) et Diakouka (André), titulaires du diplôme d'une école régionale d'agriculture (diplôme équivalent au baccalauréat technique) et ayant accompli des stages complémentaires de spécialisation, sont classés provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), en qualité de conducteurs principaux d'agriculture stagiaire, indice brut 470.

La situation administrative des intéressés sera révisée, le cas échéant, en fonction, de l'équivalence définitive qui sera accordée à l'ensemble de leurs titres et diplômes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1774 du 18 mai 1968, M. Bikoumou (Antoine), infirmier vétérinaire 3^e échelon, indice local 180, salaire mensuel de base net 15 810 francs, des cadres de la catégorie E.II du corps des agents du personnel de l'élevage de la République du Tchad, en service à Am-Timan, en instance de radiation des cadres de ladite République, est intégré dans les cadres de la catégorie D.II. des services techniques (élevage) de la République, et nommé au grade d'infirmier vétérinaire 2^e échelon, indice local 150, salaire mensuel net 16 800 francs ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1768 du 17 mai 1968, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, Mlle M'Bossa (Bernadette), monitrice supérieure stagiaire (catégorie D.I.), en service à Fort-Rousset, titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.), session du 18 septembre 1967, qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est reclassée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'institutrice adjointe stagiaire, indice local 350, ancienneté de stage et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, à compter de la date de sa signature et de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 1772 du 18 mai 1968, le comité technique consultatif pour l'étude des questions d'hygiène, de sécurité des travailleurs et de prévention des risques professionnels est composé comme suit :

Président :

Le directeur général du travail ou son représentant.

Membres de droit :

Le directeur de la santé publique ou son représentant ;

Le médecin-conseil de la C.N.P.S., médecin-inspecteur des entreprises ;

L'expert chef du bureau VÉRITAS de Brazzaville ou son représentant ;

Le directeur de l'Urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;

Le directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Membres désignés :

Médecins d'entreprise :

Docteur Bonel (Louis), médecin agréé de la Compagnie des Potasses du Congo à Pointe-Noire.

Représentants des employeurs titulaires :

MM. Duranton, directeur de l'Entreprise ZEDER ;
Loheac, secrétaire général de la C.G.T.A.E. ;
Morellini, secrétaire général de l'UNICONGO ;
Naomé, chef de division COMILOG à Pointe-Noire.

Suppléants :

MM. Beau de Lomenie, directeur de la BICI ;
De Brettes, directeur des relations sociales de la SHELL.
Pachot, directeur de la SOAEM à Pointe-Noire ;
Pissakas, directeur de l'entreprise FORNERO.

Représentants des travailleurs, titulaires :

MM. Malanda (Florent), direction sûreté nationale ;
Galissami (Jean), centre d'hygiène scolaire ;
Malonga (Jean-Bernard), SHELL ;
Mayouma (Sébastien), C.N.P.S.

Suppléants :

MM. Lehault (Samuel), C.C.S.O. ;
Ouénabio (Michel), institut Pasteur ;
Dzabatou-Ecko (Armond), C.S.C. ;
Bayidikila (Alphonse), T.C.O.T.

— Par arrêté n° 1748 du 17 mai 1968, M. N'Gami-Likibi (Jean-Marie), instituteur adjoint 2^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération, chargé du Tourisme de l'Aviation Civile et de l'ASECNA à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1773 du 18 mai 1968, M. Ganga (André), moniteur supérieur 2^e échelon, des cadres de la catégorie D.I. de l'enseignement primaire, en service au collège d'enseignement technique de production industrielle de Mansimou à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de monteur électricien, est intégré conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, par concordance de catégorie dans le cadre des instructeurs de l'enseignement technique et nommé au grade d'instructeur 2^e échelon (catégorie D.I.), indice local 250 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} avril 1967.

— Par arrêté n° 1775 du 18 mai 1968 sont promus à trois ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant. :

HIÉRARCHIE I.

Commis principaux

Au 2^e échelon :

MM. Matala (Jean-Robert), à compter du 28 avril 1968 ;
Onzet-Omvounzet (François), à compter du 21 mai 1968.

Au 3^e échelon :

M. Dingha (Pierre), à compter du 2 avril 1968.

Aide - comptables qualifiés

Au 2^e échelon :

M. Yoca (Maurice), à compter du 21 mai 1968.

Dactylographe qualifié

Au 2^e échelon :

M. Kimpouni (Lucien), à compter du 21 mai 1968.

HIÉRARCHIE II.

Dactylographe

Au 4^e échelon :

M. Kimbembé (Gabriel), à compter du 14 avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la scdle que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1733 du 17 mai 1968, il est mis fin à la disponibilité accordée à M. Itoua-Ekaba (Bernard), moniteur d'agriculture 2^e échelon.

L'intéressé est réintégré dans les cadres.

M. Itoua-Ekaba, titulaire du certificat de fin d'études des lycées agricoles (équivalence : baccalauréat technique) et ayant accompli des études complémentaires de spécialisation, est reclassé provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, en qualité de conducteur principal d'agriculture 1^{er} échelon, indice 530.

Le niveau de reclassement retenu par le présent arrêté sera révisé le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera définitivement accordée à l'ensemble des titres et diplômes de M. Itoua-Ekaba.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la réintégration effective de l'intéressé dans les cadres (date de reprise de service).

— Par arrêté n° 1828 du 20 mai 1968, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1133/MT.DGT.DG-APÉ-2-6 du 14 mars 1967 portant licenciement de M. Goukoué (Charles), gardien de la paix stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, précédemment en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1726 du 15 mai 1968, M. Boungou (Lazare), officier de paix adjoint 2^e échelon (indice local 250) des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Panga (district de Mouyondzi (région de la Bouenza), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP. à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 1968.

RECTIFICATIF n° 1745/MT.DGT.DGAPE-3-4-6 du 17 mai 1968 à l'arrêté n° 33/MT.DGT.DGAPE-3-4 du 4 janvier 1968 admettant M. Panghoud de Mauser (Jacques) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Panghou de Mauser (Jacques), attaché de 5^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'inspection divisionnaire des contributions directes à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois, qui a atteint la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1968.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Panghoud de Mauser (Jacques), attaché de 6^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchies II des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'inspection divisionnaire des contributions directes à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois, qui a atteint la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1968.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 68-136 du 24 mai 1968 portant titularisation de M. Awassi (Jean-Baptiste), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministres de la justice.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu le décret n° 64-310 du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 68-31 du 1^{er} janvier 1968 portant intégration de M. Awassi (Jean-Baptiste) ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement des magistrats en date du 29 février 1968 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Awassi (Jean-Baptiste), magistrat stagiaire, est titularisé au 1^{er} échelon, de son grade.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 14 février 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République
Chef de Gouvernement :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances
du budget et des mines*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

RECTIFICATIF N° 68-137 du 25 mai 1968 du décret n° 68-103 du 24 avril 1968 portant nomination de M. Okoko (Jacques),

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Okoko (Jacques), magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, est nommé juge au tribunal de grande instance de Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Okoko (Jacques), magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, est nommé juge au tribunal de grande instance de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

RECTIFICATIF N° 1654/MJ.-DSC du 9 mai 1968 de l'arrêté n° 993/MJ.-DSC portant affectation et nomination par intérim des magistrats.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Bigemi (François) est appelé à exercer par intérim les fonctions de vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville, chargé spécialement des affaires correctionnelles.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — M. Bigemi (François), est appelé à exercer par intérim les fonctions de vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1847 du 21 mai 1968, maître Savaré (Jean-Louis) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de maître (Godet (Philippe), avocat. défenseur, près la cour d'appel de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 68-131 du 20 mai 1968 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du conseil de surveillance de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT :

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 8-66 du 16 juin 1966 portant création de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 67-220 du 11 août 1967 portant organisation et déterminant les règles de fonctionnement de la régie ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé commissaire du Gouvernement auprès du conseil de surveillance de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.), M. Loemba (François-Xavier), administrateur des services administratifs et financiers en service à l'inspection générale des finances à Brazzaville.

Art. 2. — M. Loemba (François-Xavier), sera chargé de suivre en détail la gestion financière de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.).

Il informera le Gouvernement par écrit de toutes ses constatations et attirera l'attention du directeur général sur les irrégularités qu'il peut être amené à déceler.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre d'Etat, chargé
du plan en mission :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et des postes et télé-
communications,*

P. M'VOUÁMA.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du commerce, des
affaires économiques, des statis-
tiques et de l'industrie,*

A. MATSIKA.

*Le ministre du travail et de
la justice,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des travaux publics
des transports et P.T.T.,*

P. M'VOUAMA.

oOo

DÉCRET N° 68-132 du 20 mai 1968 portant nomination des membres du conseil de surveillance de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 8-66 du 16 juin 1966 portant création de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 67-220 du 11 août 1967 portant organisation et déterminant les règles du fonctionnement et de gestion de la Régie Nationale des Palmeraies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil de surveillance de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.).

Représentant le Parti

MM. Maléla (Antoine) ;
Bouhouayi (Dominique).

Représentant l'Assemblée nationale

MM. Kibangou (Edouard) ;
Maléla (Gabriel).

Représentant le Gouvernement

MM. Emba (François) ;
Loemba (Norbert) ;
Molélé (Jean-Michel) ;
Peindzi (David).

Représentant la Confédération Syndicale Congolaise (CSC)

MM. Bizenga (Martial) ;
Boukono (Gaston) ;
Mavoungou (Sylvain) ;
Manacka-Menvouididiot (Bernard).

Art. 2. — Le président du conseil de surveillance est désigné par le Gouvernement parmi les membres composant le conseil.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre d'Etat chargé du plan,
en mission :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et des postes et télé-
communications,*

P. M'VOUAMA.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du commerce, des affaires
économiques, des statistiques et
de l'industrie,*

A. MATSIKA.

*Le ministre du travail et de
la justice,*

F. L. MACOSSO.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et des postes
et télécommunications,*

P. M'VOUAMA.

DÉCRET n° 68-139 du 25 mai 1968 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Énergie (S.N.D.E.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967 portant création de la Société Nationale de Distribution d'Énergie (SNDE) ;

Vu le décret n° 67-238 du 18 août 1967 portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale d'Énergie (SNE) ;

Vu le décret n° 68-57 du 2 mars 1968 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Énergie (SNE) ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes, aux entreprises d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Batola (François), ingénieur des postes et télécommunications, est nommé Président du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Énergie (S.N.D.E.).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce, des affaires
économiques, des statistiques
et de l'industrie,*

A. MATSIKA.

DÉCRET n° 68-140 du 25 mai 1968 portant nomination du président du conseil d'administration de la société nationale de distribution d'eau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 5-67 du 15 juin 1967 portant création de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) ;

Vu le décret n° 67-237 du 17 août 1967 portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) ;

Vu le décret n° 68-58 du 2 mars 1968 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gomat (Georges), administrateur des services administratifs et financiers est nommé président du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce,
des affaires économiques, des statistiques
et de l'industrie.,*

A. MATSIKA.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1626 du 4 mai 1968, M. Segga (Charles-Dieudonné), administrateur des services du travail, chef de la division de l'inspection des entreprises à la direction générale du travail à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 6362, délivré le 1^{er} octobre 1960 à Pointe-Noire, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 1722 du 14 mai 1968, la suspension du permis de conduire de M. Tokobé (Damien), fixée à deux ans par arrêté n° 583/MTPTPT-DGRNTP. du 20 février 1968, est portée à 25 mois à compter de la date de la notification de l'arrêté n° 583/MTPTPT-DGRNTP., pour nouvelle infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1723 du 14 mai 1968, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 12632, délivré le 28 février 1956 à Brazzaville au nom de M. M'Bandza (Placide), chauffeur en service au cadastre à Brazzaville, pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité.

Permis de conduire n° 5127, délivré le 6 novembre 1958 à Pointe-Noire au nom de M. Poaty-Makaya, chauffeur au service de M. M'Bouity (Raphaël), demeurant quartier M'Vou-M'Vou à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse et délit de fuite.

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 86/PS, délivré le 30 juin 1962 à Ouesso au nom de M. Kaba (Martin), chauffeur à la R.N.-P.C. de Mokéko (Ouesso), demeurant à Mokéko petit village, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 6514/PK, délivré le 17 décembre 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Massala (Félix), chauffeur, demeurant quartier Baongo à Madingou, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 43-58, délivré le 5 juin 1938 à Fort-Archambault (Tchad) au nom de M. Croq (Georges), employé chez TRACTAFRIC à Dolisie, y demeurant, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 10357, délivré le 27 août 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Paka (Donatien), chauffeur à la Compagnie SPAEF à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 677/PNL, délivré le 3 mai 1966 à Mossendjo au nom de M. M'Voula (Jacques), chauffeur, demeurant au Camp MAB, route Komono (Mossendjo), pour infraction à l'article 193 du code de la route : délit de fuite.

Permis de conduire n° 1593, délivré le 30 avril 1947 à Brazzaville au nom de M. Bouendé (Bernard), chauffeur demeurant 6, rue Mayama à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 124930, délivré le 4 décembre 1962 à Melun au nom de M. Cerizay (Pierre), professeur au CEG d'application, demeurant case L. 29, quartier, B. P. 2404 à Brazzaville, pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité.

Permis de conduire n° 1058, délivré le 17 septembre 1947 à Pointe-Noire au nom de M. Tchivangou (Théodore), chauffeur en service à la Compagnie SCB à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 9156, délivré le 22 août 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Makosso-N'Douli (André), chauffeur au service de Mme Pouille-Nec, demeurant quartier de la Mosquée à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 1450, délivré le 27 novembre 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Kombo (Paul), chauffeur au C.F.C.O. à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 1063, délivré le 12 octobre 1943 à Brazzaville au nom de M. Mahoungou (Alphonse), chauffeur en service aux Ets Perris, demeurant 15, rue Babembés à Ouenze-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 23969, délivré le 23 juillet 1962 à Brazzaville au nom de M. Bazolo (Maurice), chauffeur demeurant 8, rue Makotopoko à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 28360, délivré le 1^{er} novembre 1964 à Brazzaville au nom de Mme Binouani (Jeanne-Antoinette) demeurant direction des impôts, B.P. 180 à Brazzaville, pour infraction à l'article 391 du code de la route : inobservation des signaux de l'agent.

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n° 20102, délivré le 1^{er} septembre 1960 à Brazzaville au nom de M. M'Passi (Marcel), chauffeur, demeurant 4, rue Massoukou à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1730 du 15 mai 1968, M. Albertz Peter (Hubert), inspecteur du matériel en service à la Régie Nationale des travaux publics à Ouesso, titulaire du permis de conduire n° 175594, délivré le 4 novembre 1953 à Rabat (Maroc), est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

MINISTÈRE DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Suspension des fonctions

— Par arrêté n° 1365 du 19 avril 1968 M. Ikoubi (Jules), commis de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des P.T.T., en service à Brazzaville, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'aux allocations familiales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRÈTE RECTIFICATIF n° 68-126 du 15 mai 1968, au dernier alinéa de l'article 10 (nouveau) du décret rectificatif n° 68-41 du 13 février 1968, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo, en poste à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 10 (nouveau) du décret rectificatif n° 68-41 du 13 février 1968, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo, en poste à l'étranger est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les dispositions ci-dessus prendront effet au 1^{er} avril 1965.

Lire :

Les dispositions ci-dessus prendront effet au 13 février 1968, date de signature.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Pour le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du tourisme,
de l'aviation civile et de l'ASECNA :*

*Le ministre de l'information,
chargé de la jeunesse et des sports,
de l'éducation populaire, de la culture
et des arts,*

A. HOMBESSA.

o o

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1762 du 17 mai 1968, sont promus à trois ans au titre de l'année 1967, les inspecteurs des cadres de la catégorie C. II de la police de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Tchintchi (Jean-Marc), pour compter du 29 avril 1968

Au 4^e échelon :

M. Mafoua (Vincent), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates sus-indiquées

— Par arrêté n° 1770 du 18 mai 1968, sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIERARCHIE I

Officiers de paix adjoints

Au 2^e échelon, pour compter du 21 janvier 1968 :

MM. Pambou (Albert) ;
N'Guimbi (Théophile) ;
N'Kanza (Pierre) ;
Pambou (Adrien) ;
Samba (Claver) ;
Soundoulou (Pierre) ;
Kou rila (Marcel) ;
Bakouma (David) ;
Bassindikila (Bernard) ;
Boungou-Tsaty (Alphonse) ;
Elion (Paul) ;
Gamy (David) ;
Illoi (Alexis) ;
Kibaki (Marc) ;
Kitezo (Joseph) ;
Maboundou (Albert) ;
Mawoua (Marius) ;
Naoulouzebi (René) ;
Goma (Charles) ;
Mayouma (Salomon) ;
M'Bouaba (Maurice).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968

MM. Bassinga (Jean-Marie) ;
Makita (Maurice) ;
Danguï (Camille).

HIERARCHIE II

Gardiens de la paix

A la 3^e classe :

M. N'Koukou (Blaise), pour compter du 2 mars 1968.

Sous-brigadiers de police

A la 2^e classe :

MM. Kidzouani (Samuel), pour compter du 1^{er} février 1968 ;
Mabiala (Fernand), pour compter du 11 mars 1968 ;
Loutangou (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
N'Goma (Emmanuel), pour compter du 5 janvier 1968 ;
Bontali (Thomas), pour compter du 15 mars 1968 .

à la 3^e classe :

M. Ongohalé (Jean-Pierre), pour compter du 12 février 1968

Brigadiers de police

A la 1^{re} classe :

MM. Pongui (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Kaya (Eloi), pour compter du 1^{er} février 1968 ;
Moukengue (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Dactyloscopistes-classeurs

Au 2^e échelon pour compter du 9 janvier 1968 :

MM. Bassemba-Banda (Essaïe) ;
Bolo (Jean-Paul).

Au 4^e échelon pour compter du 21 février 1968 :

MM. Makosso (Jean-Paul) ;
N'Zahoult (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1771 du 18 mai 1968, sont promus à trois ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

HIERARCHIE I

Officier de paix adjoint

Au 3^e échelon :

M. Koumou (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1968

HIÉRARCHIE II
Gardiens de la paix

A la 2^e classe, pour compter du 1^{er} février 1968 :

MM. Malanda (Benjamin) ;
Dékoa (Pascal) ;
Ossebi (Jean-Pierre) ;
M'Boussa (Pierre) ;
M'Féré (Maurice) ;
Kanga (Daniel) ;
Kendé (Sylvain) ;
Bourango (Basile), pour compter du 1^{er} août 1966.

Sous - Brigadier

A la 1^{re} classe :

M. Massamba (Michel), pour compter du 7 avril 1968.

A la 2^e classe :

MM. Batty (Ernest), pour compter du 15 mars 1968 ;
Olangala (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1968

A la 3^e classe :

M. Kouka (Thomas), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Brigadier de police

A la 1^{re} classe :

M. Milondo (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Dactyloscopiste-classeur

M. N'Goumba (Emmanuel), pour compter du 12 avril 1968.

— Par arrêté n° 1640 du 7 mai 1968, est approuvée, la délibération n° 7/67 du 30 décembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant attribution des subventions aux divers organismes de ladite commune.

DELIBERATION n° 7-67 du 30 décembre 1967, portant attribution des subventions aux divers organismes de la ville de Pointe-Noire.

LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE DE
POINTE-NOIRE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 1884 et 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63/4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63/312 et 63/369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 24 novembre 1967 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1967,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont accordées aux organismes ci-après, les subventions suivantes dont les montants sont fixés ci-dessous :

| | |
|--|----------|
| Centre élémentaire de formation professionnelle des filles | 50 000» |
| Comité régional du Kouilou de la Croix Rouge Congolaise | 50 000» |
| C.E.G. Monseigneur Carrie | 52 000» |
| Munisport | 110 000» |

Art. 2. — La dépense est imputable au budget communal (Chap. 13, art. 2).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.
Pointe-Noire, le 30 décembre 1967.

L'Administrateur-Maire,
Président de la délégation spéciale,

G. ONDZIEL.

Le secrétaire de session,
E. JUBELT.

— Par arrêté n° 1641 du 7 mai 1968 est approuvée, la délibération n° 12/67 du 30 décembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant attribution d'une indemnité de sujétion au pointeur et chauffeurs des corbillards de ladite commune.

DELIBERATION n° 12/67 du 30 décembre 1967 portant attribution d'une indemnité de sujétion au pointeur et chauffeurs des corbillards.

LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 1884 et 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu les nécessités de service de la commune de Pointe-Noire ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 24 novembre 1967,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est attribué une indemnité de sujétion mensuelle de 2 000 francs au pointeur et chauffeurs des corbillards qui assurent le service des inhumations les dimanches et jours fériés en service à l'annexe de mairie du centre.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget communal (chapitre 6, article 2, rubrique I).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 décembre 1967.

Le Président de la délégation spéciale,

G. ONDZIEL.

Le secrétaire de session,

E. JUBELT.

— Par arrêté n° 1728 du 15 mai 1968, est approuvée, la délibération n° 8-67 du 30 décembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant institution d'une taxe d'inspection sanitaire des produits d'importation et de production foraine au profit de ladite commune.

DELIBERATION n° 8-67 du 30 décembre 1967, portant institution d'une taxe d'inspection sanitaire des produits d'importation et de production foraine.

LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 1884 et 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 24 novembre 1967,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est instituée au profit de la commune de Pointe-Noire une taxe d'inspection sanitaire des produits d'importation et de production foraine, dont le taux est fixé comme suit :

Viande d'importation : 4 francs par kilogramme ;
Beurre, fromage, crème : 4 franc par kilogramme ;
Laits : 1 franc par kilogramme.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 décembre 1967.

*L'administrateur-maire,
Président de la délégation spéciale,*
G. ONDZIEL,

Le secrétaire de session,
E. JUBELT.

— Par arrêté n° 1729 du 15 mai 1968, est approuvée, la délibération n° 11-67 du 30 décembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant création d'une taxe de roulage sur les pousse-pousse dans ladite commune.

DÉLIBÉRATION n° 11-67 du 30 décembre 1967, portant création d'une taxe de roulage sur les pousse-pousse dans la commune de Pointe-Noire.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu les lois des 1884 et 1955, relatives à l'organisation municipale ;
Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;
Vu les décrets nos 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;
La délégation spéciale entendue en sa séance du 24 novembre 1967,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur est :

Art. 1^{er}. — Est créée dans la commune de Pointe-Noire une taxe de roulage sur les pousse-pousse.

Art. 2. — Le taux de cette taxe est fixé à 500 francs par an et par pousse-pousse.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 décembre 1967.

Le Président de la délégation spéciale,
G. ONDZIEL.

Le secrétaire de session,
E. JUBELT.

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1636 du 7 mai 1968, un concours de sélection pour suivre les études à l'institut d'études zootechniques et vétérinaires de Fort-Lamy (Tchad), est ouvert dans toute l'étendue de la République les 29 et 30 avril 1968.

Les candidats doivent être titulaires du B.E.M.G., B.E.P. C. ou du B.E., pour être autorisés à concourir.

Les commissions de surveillance et de correction sont laissées à la diligence du directeur général de l'enseignement qui fera appel à la collaboration du directeur général des services agricoles et zootechniques.

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

RECTIFICATIF n° 68-142 du 28 mai 1968 au décret n° 68-71 du 11 mars 1968, portant création et désignation des membres du comité consultatif de centre forestier de formation professionnelle et de démonstration de Mossendjo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-5 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord signé le 9 novembre 1961, par le Gouvernement du Congo-Brazzaville et le Fonds Spécial des Nations pour le Développement ;

Vu le projet n° ws/54330 du programme des Nations-Unies pour le Développement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La composition du comité consultatif du Centre forestier de formation professionnelle et de démonstration de Mossendjo est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Président :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Membres :

Le ministre du plan ou son représentant ;
Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
Un représentant des industries forestières ;
Le co-directeur du projet ;
Le représentant résident chargé du programme des Nations Unies pour le Développement au Congo ou son représentant ;
Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;
Le directeur des eaux et forêts ;
Le directeur de l'office des bois ;
Le directeur de l'office national des forêts.

Lire :

Ce comité est ainsi composé :

Président :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'agriculture de l'élevage et des eaux et forêts.

Membres :

Le ministre du plan ou son représentant ;
Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
Un représentant des industries forestières ;
Le Co-directeur du projet ;
Le représentant résident chargé du programme des Nations Unies pour le Développement au Congo ou son représentant ;
Le directeur du projet ;
Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;
Le directeur des eaux et forêts ;
Le directeur de l'office des bois ;
Le directeur de l'office national des forêts.
(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 28 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,
D. Ch. GANAO.

Le ministre de l'éducation nationale,
L. MAKANY.

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence,
chargé de l'agriculture, de l'élevage
et des eaux et forêts,*
S. BONGHO-NOUARRA.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Des plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettres en date des 10 décembre 1967 et 24 avril 1968, M. Sathoud (Olivier), titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie, demande l'attribution d'un P.T.E. de 2.500 hectares en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1. — District de Mossendjo :

Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, soit 1.500 hectares ;

Le point d'origine O est une borne sise au pont de la rivière Mayomé sur la route Mossendjo-Mayoko.

Le point de base X est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 265°.

Le sommet A est à 2 kilomètres au Nord de X ;

Le sommet B est à 1 kilomètre au Sud de X.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2. — District de Kibangou :

Rectangle ABCD de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 1.000 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Lebolou et Bamiangui.

Le sommet A est situé à 8,500 km de O suivant un orientation géographique de 207° ;

Le sommet B est situé à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 263°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

— Par lettre en date du 3 avril 1968, M. Gourra (Pierre) titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares en deux lots :

Lot n° 1. — Région de la Bouenza, district de Bokosongho ;

Polygone rectangle de 1.500 hectares, le point d'origine O est le confluent des rivières Loa et Soukouvouala.

Le sommet A est à 3,800 km de O suivant un orientation géographique de 232° ;

Le sommet B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation de 236° ;

Le sommet C est à 2,500 km de B suivant un orientation de 326° ;

Le sommet D est à 9 kilomètres de C suivant un orientation de 56° ;

Le sommet E est à 1 kilomètre de D suivant un orientation de 146° ;

Le sommet F est à 5 kilomètres de E suivant un orientation de 236° ;

Le côté FA ferme le polygone et mesure 1,500 km.

Lot n° 2. — District de Mossendjo :

Rectangle de 10 kilomètres sur 1 kilomètre, soit 1.000 hectares.

Le point d'origine O est l'intersection de la rivière Kiani avec l'ancienne piste Mossendjo-Mayoko.

Le sommet A est à 500 mètres au Sud de O ;

Le sommet B est à 10 kilomètres au Sud de A ;

Le rectangle se construit à l'Est géographique de AB.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 janvier 1968, approuvé le 14 mai 1968 sous n° 63, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits de tiers à Mme Gomez (Yvette), née Gômes, un terrain de 1.175 mètres carrés, cadastré, section E, parcelle n° 128, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 janvier 1968, approuvé le 9 mai 1968, sous n° 51, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Makosso (Théodore), un terrain de 1.431,50 m² cadastré, section G, parcelle n° 262, sis avenue Monseigneur Augouard à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 janvier 1968, approuvé le 9 mai 1968, sous n° 50, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Société Industrielle de Déroulage et Tranchage (S.I.D.E. T.R.A.) un terrain de 5.580 mètres carrés cadastré, section 1, parcelle n° 166, sis avenue Holle à Pointe-Noire.

— Par lettre en date du 17 avril 1968, M. Makany (Lévy), professeur docteur, B.P. 641 à Brazzaville, a demandé en cession de gré gré un terrain de 1197 mètres carrés, cadastré, section E, parcelle n° 124, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1675/ED du 11 mai 1968, est prononcé le retour au domaine des terrains ci-après situés à Brazzaville :

Parcelle n° 98, section H, attribuée à titre provisoire à M. Gandzadi, suivant cession de gré à gré, approuvée le 16 novembre 1964, sous n° 00299 ;

Parcelle n° 21, section K, attribuée à M. Taty (Paul), suivant cession de gré à gré, approuvée le 29 mai 1965, sous n° 153.

ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 1679/ED du 11 mai 1968, est attribué en toute propriété à la République du Congo (ministère de l'intérieur, direction générale des services de sécurité) un terrain de 2 910,80 m², situé à Brazzaville-Makélékélé, cadastré, section C, parcelles nos 2008, 2009, 2010 et 2011, tel que décrit au plan annexé.

— Par arrêté n° 1680/ED du 11 mai 1968, est attribué en toute propriété à la République du Congo (ministère de l'intérieur, direction générale des services de sécurité) un terrain de 81 444,04 m², situé à Brazzaville, quartier Aiglon, rue Gouverneur Bayardelle, cadastré, section K, parcelles nos 9, 17, 25 et 26, tel que décrit au plan annexé.

— Par arrêté n° 2031/MP-ED du 28 mai 1968, est attribuée en toute propriété à M. Bykous (Alphonse-Raymond), demeurant 39, avenue de l'Indépendance à Dolisie, une parcelle de terrain située à Dolisie, 39, avenue de l'Indépendance, cadastrée, section A, bloc 7, nos 12 et 24, qui avait été occupée suivant permis n° 122 du 8 décembre 1967.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

— Par lettre du 20 mars 1968, M. Hervo (Gérard), commerçant à Pointe-Noire a sollicité l'autorisation d'ouvrir un établissement de 2^e catégorie d'une boucherie et charcuterie de détail dans le marché du Plateau, sis à l'angle du Bd Olivier et de l'avenue Mgr Augouard à Pointe-Noire.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 4 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952, est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la Voirie à Pointe-Noire, et à faire des observations.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4103 du 29 avril 1968, il a été demandé l'immatriculation, d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, rue des Bandas, de 338 mètres carrés, lot n° 74, cadastré, bloc 93, parcelle n° 9, attribué à M. Mombendza (Alphonse), propriétaire demeurant à Brazzaville par arrêté n° 328 du 11 février 1953.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, de diverses parcelles de terrains ci-après :

Réquisition n° 4104 du 6 mai 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 26 avenue Matsoua, occupé par M. Kouka (Simon), aide comptable à la B.N.D.C. à Brazzaville, suivant permis n° 3394 du 5 mars 1968.

Réquisition n° 4105 du 6 mai 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo-M'Pissa, section C/2, n° 66, occupé par M. Kiyindou (François), infirmier breveté à Dolisie, suivant attestation du 22 décembre 1967.

Réquisition n° 4106 du 6 mai 1968, terrain à Makoua, occupé par M. Okyemba (Ambroise), maréchal de logis à Makoua.

Réquisition n° 4107 du 6 mai 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, 705, rue Fila Jean-Baptiste, occupé par M. Samba (Julien), sergent de l'armée populaire nationale à Brazzaville, suivant permis n° 5703 du 21 mai 1959.

Réquisition n° 4108 du 6 mai 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto - Plateau des 15 ans, section P/7, n° 1533, occupé par M. Mavoungou (Dominique), administrateur des services administratifs et financiers, directeur général de la S.N.D.E. à Brazzaville, suivant permis (sans n°).

Réquisition n° 4109 du 6 mai 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Bakota n° 55, occupé par M. Bouhohy (Joseph), gendarme à Kindamba, suivant permis n° 9953 du 1^{er} juillet 1967.

Réquisition n° 4110 du 6 mai 1968, terrain à Boundji-Saint-Benoît, occupé par M. Itoua (Lambert), secrétaire à la R.T.C. à Brazzaville.

Réquisition n° 4111 du 6 mai 1968, terrain à Brazzaville-Ouenezé, rue M'Vouti n° 524, occupé par M. Koussimbissa (Edouard), sous brigadier de paix à Brazzaville, suivant permis n° 15538 du 25 mars 1961.

Réquisition n° 4112 du 6 mai 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo-M'Pissa, section C/2, parcelle n°s 29 et 30, occupé par M. N'Koukou (Enock), inspecteur de l'enseignement primaire à Brazzaville, suivant permis n° 18459 du 10 juillet 1967.

Réquisition n° 4113 du 6 mai 1968, terrain à Kinkala, village Mantsiéri, occupé par M. Makangou (Prosper), gendarme à Brazzaville.

Réquisition n° 4114 du 6 mai 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 132, rue de Martyrs, occupé par M. Bouma (Vincent), employé à Brazzaville, suivant permis n° 4649 du 29 mai 1958.

Réquisition n° 4115 du 6 mai 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 35, rue Gamboma, occupé par M. Moya (Jean), commis des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 10658 du 25 juillet 1956.

Réquisition n° 4116 du 6 mai 1968, terrain à Brazzaville-Ouenezé, 74, bis rue Balloys, occupé par M. Bemba (Raymond), officier de paix adjoint à Brazzaville, suivant permis n° 7633 du 28 août 1962.

Réquisition n° 4117 du 6 mai 1968, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, section W, bloc 63, parcelle n° 8, occupé par M. Siéfou (Alphonse), chef de bureau ATEC à Pointe-Noire, suivant permis n° 3002 du 9 juin 1961.

— Réquisition n° 4118 du 6 mai 1968, terrain à bâtir à Diosso, occupé par M. Tchitembo (François), assesseur au tribunal de 1^{er} degré à Pointe-Noire.

Réquisition n° 4119 du 6 mai 1968, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, cadastré, section XW, bloc 27, n°s 7 et 9, Pointe-Noire, suivant permis n° 8573 du 10 mai 1966.

Réquisition n° 4120 du 6 mai 1968, terrain à Gamboma, occupé par M. Tsokini (Seraphin), moniteur de l'enseignement à Gamboma.

Réquisition n° 4121 du 6 mai 1968, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, 13, rue Bakoukouyas, occupé par M. Mabika (Antoine), gendarme à Brazzaville, suivant permis n° 10249 du 18 juillet 1956.

Réquisition n° 4122 du 6 mai 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo-M'Pissa, section C/2 n° 309, occupé par M. Bihonda (Jean), secrétaire d'administration à Brazzaville, suivant autorisation du 4 octobre 1966.

Réquisition n° 4123 du 6 mai 1968, terrain à bâtir à N'zaou (Mouyondzi), occupé par M. Kalla (Emile), moniteur de l'enseignement à Mouyondzi.

— Suivant réquisition n° 4124 du 14 mai 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, avenue Girard, section J n° 8 (bis) de 3600 mètres carrés, attribué à la République du Congo (ministère de l'intérieur, services de sécurité), par arrêté n° 1665 du 9 mai 1968.

— Suivant réquisition n° 4125 du 14 mai 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, quartier M'Boti, de 19800 mètres carrés, attribué à la République du Congo (ministère de l'intérieur, services de la sécurité), par arrêté n° 1665 du 9 mai 1968.

— Suivant réquisition n° 4126 du 14 mai 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, quartier Matendé, de 15000 mètres carrés attribué à la République du Congo (ministère de l'intérieur, services de la sécurité), par arrêté n° 1665 du 9 mai 1968.

— Suivant réquisition n° 4127 du 15 mai 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain à bâtir de 2968 mètres carrés, situé à Mindouli (nouveau lotissement), attribué à M. Marqués Da Silva (José Senior), commerçant à Mindouli, par arrêté n° 1666 du 9 mai 1968.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

Brazzaville, le 17 mai 1968.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS

Société anonyme au capital de 132.293.950 francs
Siège social : 3, boulevard Malesherbes PARIS 8^e
R.C. Seine, 54, B 7620

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 1^{er} décembre 1967 et 29 mars 1968, le capital social de la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis* a été porté de 126.934.400 francs à 132.293.950 francs par la création de 107.191 actions nouvelles de 5 francs nominal chacune, entièrement libérées, créées jouissance 1^{er} janvier 1968, émises en rémunération des apports de 214.684 actions de la *Compagnie de Navigation Paquet* qui lui ont été consenties par des actionnaires de cette société.

En conséquence, le capital social actuel est de 132.293.950 francs et il est divisé en 2.645.879 actions de 50 francs nominale chacune, entièrement libérées.

Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués au greffe du tribunal de commerce de Paris, pour l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1967 le 9 janvier 1968 et pour l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1968 le 24 avril 1968.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs
Siège social à MARSEILLE, 32, Cours Pierre-Puget
(R.C. Marseille n° 55-B-69), avec Direction Générale à
Paris (16^e) - Place d'Iéna n° 7 (R.C. SEINE n° 57-B-5029)

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale société anonyme, au capital de 50.000.000 de francs, ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget (R. C. Marseille n° 55-B-69), avec direction générale à Paris (16^e) Place d'Iéna n° 7 (R.C. Seine n° 57-B-5029) a absorbé par voie de fusion renonciation, sa filiale, la société anonyme aujourd'hui dissoute, dénommée Compagnie Française de l'Afrique Occidentale-Congo dite par abréviation « F.A.O.-CONGO » S A au capital de 1.071.000 francs, dont le siège social était à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, avec Etablissements dans la République du Congo et siège administratif à Pointe-Noire.

Au titre de la fusion, il a été fait apport par la F.A.O. - CONGO à la C.F.A.O., des éléments d'actif tant immobiliers que mobiliers constituant le patrimoine de la société apporteuse tels qu'ils existaient au 1^{er} mai 1966, dans la République du Congo, à Pointe-Noire où ont été centralisées toutes les opérations administratives, ainsi que dans les villes et

localités des divers lieux d'exploitation, comprenant : des terrains et immeubles et droits immobiliers ; des matériels et mobiliers ; des dépôts de garantie ; des stocks et des créances ; le tout pour une valeur de francs : 15.314.010,66.

Ces apports ont été faits avec l'obligation pour la C.F.A.O. de prendre en charge dans son intégralité le passif de la société apporteuse pour francs : 14.242.242,33, de telle sorte que l'actif net apporté est ressorti à francs: 1.071.768,33.

La C.F.A.O. était propriétaire de 10.699 actions sur les 10.710 actions formant le capital de filiale, qui a été absorbée, la rémunération des apports au profit des divers ayants droit de la société apporteuse autres que la société absorbante s'est traduite par la création de 5 actions de 50 francs chacune, représentant ensemble un capital nominal de 250 francs à titre d'augmentation du capital de la C.F.A.O. et le montant de la prime de fusion est ressorti à francs : 850.

La convention d'apport fusion du 23 novembre 1966, établie par acte S.S.P. du 23 novembre 1966 a été approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société apporteuse du 9 décembre 1966.

L'opération de fusion avec l'augmentation et la réduction concomitante du capital de la C.F.A.O. qui a été ramené à son chiffre actuel de 50.000.000 de francs, demeuré ainsi inchangé, ainsi que la dissolution de la société absorbée qui en a été la conséquence, est devenue définitive à la suite de son approbation et de sa vérification par les A.G.E. des actionnaires de la société absorbante, tenues à Marseille, les 16 décembre 1966 et 4 avril 1967.

L'assemblée du 4 avril 1966 a décidé de réduire le capital de la C.F.A.O. d'une somme correspondant au montant dont il avait été augmenté du fait de la fusion et de le ramener à son chiffre actuel de 50.000.000 de francs.

Cette réduction de capital a été réalisée au moyen de l'annulation des actions nouvelles devant rémunérer les apports effectués qui n'ont pas été matériellement créées et de l'attribution aux divers bénéficiaires des opérations de fusion, en échange des actions nouvelles qui ont été annulées, d'un nombre correspondant d'actions négociables de la C.F.A.O. dont le rachat a été effectué en Bourse par les soins du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par ladite assemblée du 12 décembre 1966, à l'aide de fonds appartenant en propre à la C.F.A.O.

Le tout a été constaté dans une déclaration de conformité établie à la date du 4 avril 1967, en vue de l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité effectuées par M. Morelon (Léon) en sa qualité de Président Directeur général de la C.F.A.O. demeurant à Paris (16^e) Place d'Iéna, n° 7 et qui est demeuré annexé avec tous les actes, procès-verbaux et documents relatifs aux opérations de fusion, à un acte de dépôt, reçu aux minutes de M^e Deydier (Paul) notaire à Marseille, le 28 avril 1967, suivi de l'accomplissement de toutes les formalités effectuées en France, ainsi qu'il a été constaté dans un acte reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire, le 9 octobre 1967.

Les déclarations de créances s'il y a lieu, devront être faites au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire les créanciers ayant la faculté de se révéler par la voie de l'opposition faite par simple acte extra-judiciaire à Pointe-Noire où étaient centralisées avant l'absorption, toutes les opérations administratives effectuées aux divers lieux d'exploitation, dans la République du Congo.

Le premier avis d'apport a paru dans le journal

« L'éveil de Pointe-Noire », numéro du 16 mai 1968.

Pour avis :

Le Président du Conseil d'Administration,

LÉON MORELON.

faisant élection de domicile au siège
d'exploitation dudit établissement à
Pointe-Noire.

IMPRIMERIE
NATIONALE



BRAZZAVILLE
1968